

FEUILLE
FÉDÉRALE SUISSE.

VI. année. Volume III.

N^{ro}. 45.

SAMEDI, 16 Septembre 1854.

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché. Prix d'abonnement pour l'année 1854 dans toute la Suisse fr. 4. 40 cent. (*franc de port*). Les insertions doivent être transmises *franco* à l'expédition. Prix d'insertion 15 cent. la ligne ou son espace.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 8 Septembre 1854.)

Por note du 16 du mois écoulé la Légation de Bavière informe le Conseil fédéral que le Gouvernement de cet Etat a approuvé le projet d'acte de légitimation requis pour être admis à l'exemption de droits d'industrie ou de patente et qu'il a ordonné l'exécution immédiate de la Convention conclue avec plusieurs Cantons de la Suisse, à condition toutefois qu'une disposition pareille sera prise dans les Cantons qui y ont adhéré.

Le Conseil fédéral considérant que le Gouvernement bavarois, en adoptant l'acte de légitimation pour les voyageurs de commerce bavarois, a pleinement tenu

Feuille fédérale, VI. année. Vol. III. 19

compte des vœux et des propositions émis au nom des Cantons adhérents, a invité par circulaire les h. Etats de Zurich, Berne, Unterwalden (le Haut et le Bas), Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne) Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St. Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève à prendre les mesures convenables pour qu'à dater de ce jour les commis-voyageurs *bavarois* puissent vaquer à leurs affaires sans devoir acquitter de droits de patente.

Les actes de légitimation, pour être admis à l'exemption de droits d'industrie ou de patente sont conçus comme suit :

ACTE DE LÉGITIMATION

pour être exempté des taxes d'industrie
ou de patente en voyageant pour affaires
de commerce en Suisse.

Valable pour l'année 18 . . .

ROYAUME DE BAVIÈRE.
(Armoiries.)

Monsieur de . . .
. porteur du présent certifi-
cat, voyage pour l'achat de marchan-
dises ou la vente

Suivant Convention conclue entre
la Bavière et la Confédération suisse,
Monsieur est autorisé
à exploiter son industrie en qualité de
commis-voyageur dans les Cantons de
Zurich, Berne, Unterwalden (le Haut
et le Bas), Fribourg, Soleure, Bâle
(Ville et Campagne), Schaffhouse, Ap-
penzell (les deux Rhodes), St. Gall,
Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud,
Neuchâtel et Genève, sans être sou-
mis à cet effet à aucune taxe de pa-
tente quelconque; il est toutefois ex-
pressément réservé que le porteur du
certificat n'a pas le droit de se livrer
au colportage ou d'avoir avec lui des
marchandises destinées à être remises
immédiatement aux acheteurs, mais
seulement de faire des achats ou des
offres de service et de prendre des
commissions de personnes qui ont be-
soin de ces offres ou de marchandises
pour leur propre commerce.

le 18 . . .

(L. S.) Signature de l'autorité de
police respective.

Il y a des droits de patente à
acquitter dans les Cantons de
Lucerne, Uri, Schwyz, Gla-
ris, Zug, Grisons et Valais.

Signalement du
voyageur.

Age
Taille
Cheveux
Front
Sourcils
Nez
Bouche
Barbe
Menton
Visage
Teint
Signes particu-
liers.

Signature du
voyageur.

(Du 11 Septembre 1854.)

Ensuite d'un rapport et des propositions du Département fédéral des Finances, le Conseil fédéral voulant faciliter au public les moyens de se procurer des espèces de billon et de cuivre a pris l'arrêté suivant:

Art. 1. Les Administrations cantonales et les particuliers pourront se procurer les espèces de billon et de cuivre, contre des monnaies d'argent payées comptant, non seulement chez les Caissiers d'Arrondissement des Péages et des Postes, comme précédemment, mais encore à la Caisse centrale (dite d'Etat) de la Confédération, à Berne,

Art. 2. Le minimum des Valeurs dont on demandera l'échange, est fixé comme suit :

- a. Chez les Caissiers d'Arrondissement des Péages et des Postes, à fr. 50.
- b. A la Caisse centrale ou d'Etat, à fr. 100.

Dans tous les cas, les fractions d'une espèce ne pourront être inférieures à un rouleau.

Art. 3. Les échanges pourront avoir lieu :

- a. A la Caisse centrale et à celle des Caissiers d'Arrondissement des Péages et des Postes *tous les jours*, excepté le Dimanche, aux heures qui seront indiquées.
- b. Par la poste.

Art. 4. Les monnaies d'argent adressées par la poste aux Caisses fédérales, et les espèces de billon et de cuivre envoyées en échange par ces Caisses aux Administrations cantonales et aux particuliers, jouiront de la franchise de port, en se conformant aux règles déjà prescrites par l'Administration fédérale des Postes sur cette matière.

et doivent par conséquent être échangés à partir du 15 courant auprès de tous les bureaux ou dépôts de poste contre des timbres d'une valeur nominale pareille. Jusqu'à la fin de Septembre aura lieu simultanément l'emploi d'anciens et de nouveaux timbres-poste; dès le 1. Octobre en revanche les anciens timbres-poste seront hors d'usage.

Depuis cette époque, l'affranchissement des correspondances deviendra obligatoire au moyen de timbres-postes, tant pour les objets destinés à l'intérieur de la Suisse qu pour ceux destinés à l'étranger. Le paiement au comptant des taxes ne sera admissible que pour les montants d'affranchissement à taxe réduite qui ne pourront pas être représentés par les nouveaux timbres.

Le collage des timbres, dont la combinaison peut s'effectuer à volonté selon le montant à représenter, concerne le consignataire, qui devra pareillement jeter lui-même l'objet à la boîte.

Celles des dispositions de l'Instruction du 9 Septembre 1850 concernant les timbres-poste qui ne sont pas en contradiction avec la présente, continuent de demeurer en vigueur.

Berne, le 1. Septembre 1854.

*Pour le Département fédéral des Postes
et Travaux publics:*

NÆFF.

MISE AU CONCOURS.

L'Administration des postes ouvre par la présente un concours pour la construction de nouvelles voitures de poste, dans les formes et les dimensions suivantes:

Une voiture à 16 places avec coupé à 3 places, intérieur à 6, rotonde à 4 et impériale à 3 places.

Feuille fédérale, VI. année. Vol. III. 18

Art. 5. Les Départements fédéraux des Finances, du Commerce et des Péages, des Postes et des Travaux publics donneront, chacun en ce qui le concerne, les Directions nécessaires aux Caissiers de leur Administration.

Il a été arrêté en outre sur la proposition du Département des Finances :

1. De faire insérer cet Arrêté dans la Feuille fédérale, et d'en faire tirer à part un certain nombre d'exemplaires destinés à être distribués dans les Cantons dans la proportion fixée pour les Lois et Arrêtés qui reçoivent ce mode de promulgation.
2. D'autoriser le Département des Finances à ajouter provisoirement à la Caisse d'Etat un employé supplémentaire pour le service des échanges d'espèces. L'employé qui vérifie le billon et le cuivre pourrait être chargé de l'échange des espèces jusqu'à la fin de l'année. S'il ne suffit pas, le Département lui donnerait un aide pendant le même temps.

Le Gouvernement du Canton d'Unterwalden le Haut notifie au Conseil fédéral, par office du 20 Juillet dernier, qu'il se retire de la Convention conclue avec le Grand-Duché de *Baden* concernant l'exemption du droit de patente en faveur des commis-voyageurs badois, et cela eu égard à une nouvelle loi sur les marchés et le colportage qui sera incessamment promulguée dans le dit Canton.

Le Département fédéral des Postes et Travaux publics a été autorisé par le Conseil fédéral à réduire les taxes de transit pour les dépêches télégraphiques

dans la mesure jugée nécessaire pour activer cette circulation, et à prendre les mesures propres à la réalisation du but proposé.

M. Henri *Hegetschweiler*, buraliste postal à Rafz, Canton de Zurich, a été révoqué de sa place pour avoir soustrait une valeur de fr. 2. 20.

M. *Ruch*, Consul suisse à Hambourg, a transmis au Conseil fédéral, par dépêche du 2 courant, une communication d. d. 1. courant, qui lui a été adressée par le *Comptoir de commerce* formant l'Autorité suprême en matière de commerce à Hambourg. Il résulte de cette communication, qu'ensuite d'une déclaration faite par le Gouvernement mexicain au Sénat de Hambourg, sous date du 30 Juin dernier, les nations qui ont conclu des traités de commerce avec le Mexique ont le droit d'importer sous leur pavillon respectif des marchandises et des articles manufacturés de *tout pays* sans avoir à acquitter les droits différentiels établis par *l'acte de navigation* promulgué le 30 Janvier dernier.

Les Villes hanséatiques ayant conclu avec la dite République un traité de commerce encore en vigueur, il en résulte que les produits et articles manufacturés de la Suisse peuvent être expédiés de Hambourg par des navires hanséatiques pour les ports du Mexique sans être soumis aux droits différentiels mentionnés.

(Du 13 Septembre 1854.)

Le Ministère des affaires étrangères du Grand-Duché de Baden a notifié, en date du 5 courant, que les dispositions convenables ont été prises pour que

les voyageurs de commerce des Cantons qui ont adhéré à la Convention avec Baden n'aient aucun droit de patente à acquitter dans le Grand-Duché à dater du 1. Septembre.

Il fait savoir en même temps que les voyageurs de commerce des Cantons de Zurich, Berne, Unterwalden (haut et bas), Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St. Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève seront remboursés des droits de patente qu'ils pourraient avoir acquittés dès le 1. du mois écoulé.

Tenant compte des besoins existants, le Conseil fédéral a autorisé son Département des Postes et Travaux publics: 1) à procéder à une réorganisation, proposée par ce dernier, du service des postes dans le Canton de *Soleure*; 2) à créer une nouvelle place de commis, avec traitement de fr. 600, au bureau des postes de Soleure; 3) à établir de nouveaux bureaux des postes:

- a. Dans le Canton de Soleure: à Kriegstetten et Subingen.
- b. « « « « Neuchâtel: aux Bayards.
à Fontainemelon.
- c. « « « « Berne: à Bellelay.
« les Bois.
« Boncourt.
« Boujean.
« Corcelles.
« Courendlin.
« Douanne.
« la Ferrière.
« Glovelier.
« Undervelier.

Nominations du Conseil fédéral.

Militaire :

- 11 Sept. M. Jean Philippe Eugène *Girardet*, de Lausanne, nommé Secrétaire d'état-major de M. le Colonel fédéral *Bontems*.

Employé aux péages :

- 15 Sept. M. Jean *Hug*, de Bettwiesen, Canton de Thurgovie, nommé receveur au bureau des péages de Huntwangen, Canton de Zurich. Traitement annuel fr. 840.

Employé aux postes :

- 15 Sept. M. Jean Louis *Borel*, à Mazendorf, Canton de Soleure, nommé commis au bureau des postes de la Chaux-de-Fonds. Traitement annuel fr. 960.

-
- » » M. Giov. Pietro *Tognola* a été nommé commis au bureau des postes de la Chaux-de-Fonds, à la place de M. François *Delay*, démissionnaire.
-

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1854
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.09.1854
Date	
Data	
Seite	184-193
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 702

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.